

Mairie du Kremlin-Bicêtre (Val-de-Marne)
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

ARRETE N°2023-070
PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

Le Maire du Kremlin-Bicêtre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L 2212-2, L2213-1 à L2213-15, L2213-24, L2223-1 à L2223-137, R2213-1-1 à R2213-50, R R2223-1 à R2223-137,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18-1, 433-21-1, R 610-5 et 645-6,

Vu le code civil, notamment l'article 16-1-1,

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires,

Vu l'arrêté municipal du 14 décembre 2005 portant règlement intérieur du Cimetière du Kremlin-Bicêtre,

Vu la délibération du conseil municipal sur les durées des sépultures en date du 15 décembre 2015,

Vu la délibération annuelle du conseil municipal relative aux tarifs des concessions,

Considérant,

Qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence ;

Qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu ;

Qu'il y a lieu d'adapter le règlement général de la commune à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales ;

ARRÊTE

Le règlement intérieur du Cimetière Communal du Kremlin Bicêtre du 14 décembre 2005 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

SOMMAIRE

I – DISPOSITIONS FONDAMENTALES

Articles 1 à 3 P.3

II – AMENAGEMENT GENERAL ET GESTION DU CIMETIERE

Articles 4 à 7 P.3/4

III – MESURES D’ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Articles 8 à 14 P.4/5

IV – CONDITIONS GENERALES D’INHUMATIONS

Articles 15 à 19 P.5/7

V – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Articles 20 à 29 P.7/10

VI – DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L’ENTRETIEN DES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 30 P.10

VII – CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Articles 31 à 36 P.11/13

VIII – OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRISES ET AUX PERSONNES REALISANT DES TRAVAUX

Articles 37 à 42 P.13/14

IX – REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 43 P. 15

X – REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL

Articles 44 à 45 P. 15/16

XI – REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Articles 46 à 51 P. 16/18

XII – APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Article 52 P.18

I - DISPOSITIONS FONDAMENTALES

Article 1 : Cimetière

Seule la commune est habilitée à gérer le cimetière communal du Kremlin-Bicêtre.

Le cimetière est affecté aux inhumations des défunts à l'exclusion de tout animal même incinéré.

Article 2 : Droits des personnes à une sépulture dans le cimetière communal

En application de l'article L2223-3 du Code général des collectivités territoriales, la sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) Aux personnes décédées sur le territoire du Kremlin-Bicêtre, quel que soit leur domicile ;
- 2) Aux personnes domiciliées sur le territoire du Kremlin-Bicêtre quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- 4) Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

Article 3 : Affectation des terrains

Le cimetière comprend :

- 1) Les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans au minimum, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- 2) Les sépultures, les cases de columbarium, les cavurnes faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation de cercueils, d'urnes dont les tarifs et les durées sont votés par le Conseil Municipal ;
- 3) Un espace de dispersion dit Jardin du souvenir ;
- 4) Des ossuaires ;
- 5) Un caveau provisoire composé de 2 cases.

II - AMÉNAGEMENT GENERAL ET GESTION DU CIMETIÈRE

Article 4 : Choix de l'emplacement

Le concessionnaire pourra ne pas avoir le choix de l'emplacement, ni de l'orientation de sa concession sauf pour obligations culturelles. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Toutefois ce choix sera en fonction des disponibilités sur le terrain.

Article 5 : Dimension

Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation, soit en pleine terre, en caveau ou en sépulture cinéraire.

Le terrain commun est réservé pour des sépultures d'une durée de 5 ans. La famille devra procéder à une exhumation lors d'un achat de sépulture.

Toute nouvelle sépulture devra avoir une superficie de: Longueur: 2 M, largeur: 1 M et au moins 1,50 M de profondeur pour un corps en pleine terre. L'espace entre deux tombes sera de 0.30 M sur les côtés. Ces passages appartiennent au domaine public communal. La pose d'une semelle par un concessionnaire sur ce passage peut y être autorisée. Dans cette hypothèse, le matériau utilisé ne doit pas être glissant, notamment lorsqu'il est mouillé. Le vide sanitaire est de 1 mètre.

Article 6 : Localisation

La localisation des sépultures est définie par :

Numéro de la Division – Numéro de la rangée – Numéro de la sépulture sur le plan

La localisation d'une case de columbarium, d'une cavurne est définie par :

Numéro de la Division – Numéro de la case

Article 7 : Tenue des registres

Un registre numérique des concessions est tenu au service administratif du cimetière, mentionnant pour chaque concession, son numéro, la date d'achat ou de renouvellement, les noms, prénoms et domicile du concessionnaire, l'emplacement (la division, la rangée et le numéro).

Un registre journalier des inhumations, exhumations, achat ou renouvellement des concessions est également tenu au service administratif du cimetière. Il est mentionné :

- la date, le numéro de la concession,
- et selon le cas, le nom, prénom, âge, date de décès du défunt,
- ou le nom prénom et adresse du concessionnaire ou de l'ayant droit,
- la durée de la concession, l'emplacement et le numéro précédent de la sépulture avec la date.

III - MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 8 : Ouverture du cimetière

Les portes du cimetière sont ouvertes au public tous les jours de la semaine :

- Du 1^{er} octobre au 31 mars : de 8 h à 17 h,
- Du 1^{er} avril au 30 septembre : de 8 h à 18 h.

Le service administratif est ouvert tous les jours du lundi au vendredi :

- De 8 h à 12 h,
- De 13 h 30 à 17 h,
- Le samedi, une permanence est assurée de 09h00 à 17h00 sur les périodes suivantes uniquement :
 - o Du 1^{er} avril au 1^{er} juillet,
 - o Du 1^{er} septembre au 1^{er} décembre.

Toute modification horaire sera mentionnée sur le site internet de la ville www.kremlinbicetre.fr et affichée dans l'enceinte même du cimetière.

En cas d'intempérie (neige, tempête...), le Maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture du cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes.

Article 9 : Interdiction d'accès

L'accès du cimetière sera interdit aux personnes ivres, aux marchands ambulants, à toute personne qui ne sera pas vêtue décemment. Les chiens ne seront pas autorisés exception faite pour les chiens-guides pour malvoyant.

Article 10 : Respect dû aux morts

Toute personne qui pénètre dans le cimetière communal doit s'y comporter avec la décence et le respect dus aux morts.

Dans cet esprit, il est défendu :

- d'escalader les murs de clôture du cimetière, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de marcher ou de s'asseoir sur les tombes, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui, et enfin, d'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier ;
- d'apposer des affiches sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ;
- de déposer des ordures ou des déchets dans des parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- de boire, de manger, de fumer ;
- de crier, de tenir des conversations bruyantes, des disputes, ...
- de déposer ou planter des fleurs en dehors de la limite de sa sépulture ;
- d'inhumer ou de disperser des cendres d'animaux.

Par ailleurs, les personnes et les ouvriers travaillant dans le cimetière doivent avoir un comportement décent et respectueux vis-à-vis du lieu. La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable.

Les adultes seront responsables du comportement des enfants qu'ils accompagnent.

Article 11 : Démarchage

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière aux visiteurs une offre de service à but commercial ou remise de cartes ou d'adresses, aux personnes suivant les convois funéraires.

Article 12 : Vols et dégradations

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune. En période hivernale, la commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

Article 13 : Sanction pour vol

Tout vol sur une sépulture pourrait être considéré tel qu'une profanation de sépulture, en cumul de la peine prévue par la loi pour le vol.

Article 14 : Circulation des véhicules

La circulation (maximum autorisé 10 km/h) de tout véhicule est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules techniques communaux,
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires,
- des véhicules de personnes à mobilité réduite avec un certificat médical.

Les véhicules devront toujours être stationnés le long du trottoir et veiller à ne pas gêner la circulation sur les avenues.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

IV - CONDITIONS GÉNÉRALES D'INHUMATION

Article 15 : Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans le cimetière municipal sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire, en application des dispositions des articles R2213-31 à R2213-33 du CGCT.

Il devra être mentionné l'identité du défunt (acte de décès à l'appui), son domicile, l'heure et le jour du décès et également indiqué le jour et l'heure de l'inhumation.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du code pénal, conformément à l'article R 2213-31 du CGCT.

La demande d'inhumation devra être accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture faite par le concessionnaire ou l'ayant droit, afin de se prémunir de toute erreur de sépulture. Il pourra être demandé un acte notarial afin de se garantir du droit à l'inhumation dans la sépulture concernée.

Elle devra être déposée 48h00 avant l'inhumation afin d'opérer les vérifications nécessaires.

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.

Dans ce dernier cas, aucune inhumation ne sera autorisée dans un tombeau dont la construction n'est pas achevée ou qui ne présente pas toutes les garanties pour la sécurité et la santé publique.

Chaque cercueil devra être muni d'une plaque d'identification du défunt, conformément à l'article R 2213-20 du CGCT.

Chaque urne devra être munie d'une plaque mentionnant l'identité du défunt conformément à l'article L 2223-18-1 du CGCT.

Une seule personne peut être inhumée dans un cercueil, sauf les cas prévus par la législation en vigueur.

En aucun cas il ne sera accepté le dépôt d'une urne biodégradable en caveau, pleine terre, case de columbarium, caverne ou scellée sur un monument, cette matière empêcherait toute exhumation.

Article 16 : Délai d'inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, le défunt est porteur d'une infection transmissible, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès en application de l'article R2213-33 du CGCT.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le Préfet sur le permis d'inhumer. Si le délai est dépassé, une autorisation de la Préfecture sera aussi nécessaire.

La demande d'inhumation et la demande de travaux sur sépulture devront préciser si le cercueil comporte une enveloppe métal ainsi que les dimensions de ce dernier.

A l'arrivée du convoi, il sera exigé l'original de l'autorisation d'inhumer par un agent de la commune qui pourra également vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.

Article 17 : Ouverture de concession

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, seront effectués au moins 24 heures avant l'inhumation afin de pouvoir exécuter des travaux de maçonnerie si cela était nécessaire, sauf pour les inhumations ayant lieu le lundi.

Toute présence d'eau devra faire l'objet d'un pompage et d'une évacuation selon les prescriptions indiquées par les services de la mairie.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment ou autres matériaux assurant la sécurité jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol (tôles et bâches seront interdites).

La commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit, les familles doivent s'adresser à une entreprise de leur choix.

Elles peuvent consulter sur le site de la ville les devis fournis par les régies, entreprises ou associations dûment habilitées, situées sur le territoire, ces devis sont établis sur la base d'un modèle type défini par l'arrêté ministériel du 23 août 2010.

En vertu du II de l'article 237 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 portant modification de l'article L.2223-21-1 du CGCT, à compter du 1^{er} juillet 2022, la ville est tenue de publier ces devis fournis que les régies, entreprises ou institutions dûment habilitées doivent actualiser tous les 3 ans.

Article 18 - Déroulement de l'inhumation

Lors de l'entrée du convoi funèbre dans le cimetière, le représentant de la commune exige la présentation de l'autorisation d'inhumer; il s'assure de la concordance des inscriptions figurant sur la plaque du cercueil avec celles portées sur l'autorisation d'inhumer. Il accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation. Les inhumations de nuit, avant le lever du jour ou après la tombée de la nuit, sont interdites. Dès qu'un corps a été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle scellée. Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le cercueil soit déposé dans le caveau provisoire du cimetière.

Si le convoi se présente à une heure ne permettant pas une inhumation durant les horaires réglementaires d'ouverture, le personnel présent est fondé à refuser l'accès au cimetière et, ou, à refuser l'inhumation. Toutefois, dans le cas de circonstances particulières et après autorisation du personnel présent, l'opération funéraire peut se dérouler en dehors des horaires d'ouverture. Dans ce cas, une redevance destinée à couvrir les charges supplémentaires résultant du maintien en service des personnels municipaux sera appliquée au prestataire de service, son montant ainsi que ses modalités d'application sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Article 19 : Emplacement

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse individuelle, de 1 M de large et de 2 M de longueur, distante des autres fosses de 30 cm au moins, sur une profondeur minimum de 1,50 M conformément aux articles R 2223-3 et R 2223-4 du CGCT. Le responsable du Cimetière donne les emplacements et veille au bon alignement des sépultures.

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides de corps ou non concédés.

V- DISPOSITION GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 20 : Attribution

Les familles désirant obtenir une concession funéraire devront s'adresser au Bureau administratif du cimetière, situé à l'entrée du site. Aucune entreprise publique ou privée ne pourra, en aucun cas, se substituer aux familles pour effectuer cette démarche.

La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques. Seule la commune attribue une concession funéraire par arrêté du Maire.

Article 21 : Paiement des concessions

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra payer la concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 22 : Droits et obligations des concessionnaires

Le titre de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas de droit de propriété, mais seulement d'usage et de jouissance.

Une concession ne peut-être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Tout changement de la destination de la concession entraîne la rédaction d'un titre de substitution :

- Concession individuelle : pour la personne désignée uniquement,
- Concession collective : pour les personnes désignées nominativement,
- Concession familiale : pour le ou les concessionnaires et l'ensemble des ayants droits.

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé conformément à l'article 1128 du code civil.

Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du Maire, pour des questions de sécurité, de gestion et seulement après vérification de la qualité du demandeur afin d'éviter toute erreur de sépulture.

En cas d'inhumation en caveau provisoire, le concessionnaire s'engage à terminer les travaux afférents à sa sépulture dans les plus brefs délais, afin de procéder au transfert dans les meilleurs délais du cercueil du défunt.

Les concessions funéraires sont accordées aux familles lorsque l'étendue du cimetière le permet.

Le contrat est considéré comme un contrat administratif conférant au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public n'ayant pas le caractère précaire et révocable s'attachant en général aux occupations du domaine public.

Article 23 : Durée des concessions

Les différentes durées de concessions (caveau, fosse, case de columbarium, cavurne) sont les suivantes :

- 5 ans (gratuité);
- 10 ans, 15 ans, 30 ans et 50 ans.

Article 24 : Reprises de sépulture

A l'expiration du délai de 2 ans prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain communal. Lors des reprises un affichage à l'entrée du cimetière et un avis sur chaque sépulture sera apposé et une information écrite individuelle sera effectuée.

Les familles devront faire enlever, dans un délai d'un mois, à compter de la date de publication de la date de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Article 25 : Reprises des concessions à perpétuité et centenaires

Les sépultures affectées à perpétuité et pour 100 ans, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat réel d'abandon.

La procédure de reprise sera conforme aux articles R2223-12 à R2223-23 du CGCT et les restes mortels seront déposés en reliquaire en bois identifié à l'ossuaire.

La commune tient un registre ossuaire sur lequel sont consignées toutes les personnes qui y seront déposées.

Le droit à renouvellement pourra être ouvert un an avant la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prendra effet à la date réelle d'échéance du contrat.

Passé ce délai, la concession fait retour à la ville, après constat de 5 ans minimum pour la dernière inhumation. La ville reprendra à ses frais les sépultures abandonnées (signe funéraire, exhumations des corps) avant de procéder à un nouveau contrat pour la concession.

Article 26 : Reprise de sépulture du terrain commun

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par

les familles. L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés qui deviendront irrévocablement propriété de la ville qui en fera la destruction.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront déposés dans un reliquaire, puis soit déposés dans l'ossuaire, soit crématisés.

Pendant la durée des cinq ans, la famille pourra acquérir une concession dans la durée autorisée par le Conseil Municipal, dans une autre division et de ce fait devra procéder à l'exhumation du défunt.

Article 27 : Renouvellement des concessions

Conformément aux dispositions de l'article L.2223-15 du CGCT, les concessions sont indéfiniment renouvelables.

La procédure de renouvellement s'effectue à la date d'expiration de la concession au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Néanmoins, les titulaires ou leurs ayants droit peuvent user de leur droit au renouvellement, pendant une période de deux années suivant l'expiration de la concession.

En vertu de l'article 237 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, l'article L.223-15 du CGCT, a été ainsi complété : «Les communes sont tenues d'informer par tout moyen les concessionnaires et leurs ayants cause de l'existence de ce droit de renouvellement.»

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures. A défaut pour les familles de réclamer à l'issue d'un délai de 6 mois à compter de l'expiration de la concession les objets leur appartenant, ces derniers intègre immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra en disposer librement.

Toutefois, un renouvellement devra être effectué lors d'une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme oblige à établir un acte de renouvellement. Il ne peut être sollicité que par le titulaire ou ses ayants droit.

Avant d'accepter le renouvellement de la concession, le Maire peut demander à ce que des travaux d'entretien et de réfection de la sépulture soient réalisés.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

La mairie se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation ou pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Le contrat repartira de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat.

Article 28 : Conversion, rétrocession et donation

Conversion

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront être admis à convertir une concession avant échéance de renouvellement. La conversion sera d'une plus longue durée conformément à l'article L2223-16 du CGCT.

Le calcul sera effectué sur la base du tarif en vigueur, duquel sera déduit prorata temporis la période restante au tarif initial de la première durée.

Rétrocession

Le concessionnaire peut être admis à rétrocéder une concession à la condition suivante avant échéance que l'emplacement soit libre de corps et de toute construction (Caveau, monument).

Le concessionnaire décédé, seule la concession funéraire inutilisée peut ouvrir droit à rétrocession.

La commune ne procédera à aucun remboursement de concession rétrocédée par le concessionnaire. La rétrocession sera gratuite.

Donation

Une concession est susceptible d'être transmise que par voie de succession ou de donation entre ayants droit et concessionnaire. Elle doit faire l'objet d'un titre de substitution rédigé par le Maire.

En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Le conjoint a par cette seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le défunt était concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Seule une concession non utilisée peut faire l'objet d'une donation ou un legs à une personne étrangère à la famille.

Tous les actes portant donation entre vifs sont passés devant notaire. Dans le cas d'une donation, un acte de substitution de concession doit être établi entre le Maire ou son délégué, le donateur et le nouveau bénéficiaire. Le Maire peut refuser l'opération pour un motif contraire à l'ordre public.

Les actes de donations de concession perpétuelle sont soumis aux droits d'enregistrement des mutations à titre gratuit.

Toute cession qui en serait faite par vente ou tout autre espèce de transaction, en tout ou partie, à des personnes étrangères à la famille, est déclarée nulle et de nul effet.

Article 29 : Achat d'avance

Les concessions ne seront en aucun cas accordées d'avance. L'achat ne pourra être fait qu'à l'occasion d'un décès, toutefois, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire.

VI -DISPOSITION GENERALES RELATIVES A L'ENTRETIEN DES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 30 : Entretien de la sépulture

Les concessionnaires et ayants droit sont tenus d'assurer un entretien normal des terrains concédés. En cas de non-respect de cette obligation et si des négligences de leur part ont pour effet de nuire à la propreté du site ou à la sécurité publique, le monument, les entourages et les signes funéraires peuvent être retirés après mise en demeure.

Tout particulier peut, en application de l'article L.2223-12 du CGCT, sans autorisation faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture, sauf pour lui à se conformer au présent règlement.

Les tombes en terrain commun pourront être végétalisées ou recevoir un monument funéraire (après autorisation). Aucune construction de caveau ne pourra être autorisée.

VII - CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 31 : Construction

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par la commune afin d'éviter les erreurs de sépulture.

Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus, afin de protéger les allées.

Au titre de la sécurité et de la salubrité publique, aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière.

Il ne sera, en aucun cas toléré, d'édifier un caveau au-dessus de corps inhumés en pleine terre, cet acte serait condamné par l'article 225-17 du code pénal. Les exhumations devront être faites afin d'inhumer en caveau, les corps initialement inhumés en terre.

A compter du présent règlement, les dimensions extérieures des caveaux devront être dans la mesure du possible les suivantes :

Longueur : 2 mètres

Largeur : 1 mètre

Profondeur maximum : 4 mètres pour 6 places

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé. Pour la stabilité des constructions, il sera fortement conseillé de poser des goujons en acier de 20 cm de hauteur et de 1 cm de diamètre afin de sécuriser la stèle.

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées.

Les concessionnaires ou leur ayant droit devront soumettre à l'administration leurs projets de caveaux et de monuments décrits précisément qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement. L'entreprise qui exécutera les travaux devra être précisée.

En application de l'article R.2223-8 du CGCT, aucune inscription ne peut être placée, aucune inscription ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le Maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

Les noms, prénoms et date de naissance et décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment; il en sera de même pour d'autre inscription (épitaphes, poèmes,....).

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près les tribunaux. Le texte original sera gravé sur la sépulture mais la traduction devra être gardée par le service au dossier.

La procédure ci -dessus indiquée sera identique pour les travaux de remise en état ou d'exhaussement (relèvement d'une stèle lorsqu'elle s'affaisse).

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, le demandeur devra transmettre à l'administration la preuve de sa qualité d'ayant droit.

En aucun cas, les signes funéraires, plantations ou autres ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Les plantations ne devront ni gêner la surveillance, ni le passage et dans ce but être entretenues régulièrement. En aucun cas, elles ne devront dépasser 1 mètre de haut. A défaut, après une mise en demeure dans un délai de huit jours, la commune fera dresser procès-verbal et engagera les actions nécessaires afin d'imposer au concessionnaire les travaux d'entretien ou d'arrachage.

Article 32 : Obligations

Les concessionnaires ou ayant droit, les entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou poser un monument doivent s'adresser au bureau administratif du cimetière, pour :

- Déposer une demande signée par le demandeur avec indication des travaux à exécuter ;
- Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement ;
- Etre en possession d'un document qui atteste de l'autorisation des travaux à effectuer ;
- Faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le personnel du cimetière.

Article 33 : Surveillance des travaux

Un représentant de la commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers.

Dans le cas où malgré les indications et les injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, le maire pourra faire suspendre les travaux. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera aux frais du contrevenant.

Article 34 : Protection des travaux

Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou d'obstacles résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées, sous peine de sanction concernant la profanation de sépulture. Toutes précautions seront nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 35 : Matériaux des entreprises

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, terre seront évacués au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer le cas échéant, les dégradations commises par eux. Un contrôle sera effectué par un agent de la commune.

En cas de défaillance, les travaux de remise en état seront effectués aux frais des entrepreneurs après une sommation.

Article 36 : Obligations des familles

Les terrains ayant fait l'objet d'un contrat seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, de conservation et de solidité. Faute de quoi, les travaux pourront être effectués d'office à leur frais.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance, le passage et élaguées pour ne pas dépasser une hauteur de 50 cm.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre est interdite sur le terrain concédé.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 1 mois, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les monuments funéraires présentant des signes évidents de vétusté doivent être consolidés et remis en état par le concessionnaire ou les ayants droit. Les familles communiquent à la Commune les noms et adresses des personnes chargées de l'entretien de leurs sépultures.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal de péril imminent sera établi et une mise en

demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit.

Dans le cas où la mise en demeure ne serait pas suivie d'effet, la Commune prend d'office aux frais des familles concernées, les mesures indispensables visant à écarter tout danger pouvant survenir de l'effondrement des constructions endommagées.

Dans le cas où la chute d'un monument funéraire occasionnerait des dommages aux sépultures situées à proximité, la Commune en dresse un procès-verbal dont le duplicata est notifié, dans les meilleurs délais, au titulaire du terrain funéraire ou aux héritiers connus.

Le personnel municipal pourra enlever les gerbes de fleurs naturelles et offrandes déposées sur les sépultures lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité, la sécurité et au bon ordre sur les parties communales.

VIII - OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS ET AUX PERSONNES REALISANT DES TRAVAUX

Article 37 : Autorisation de travaux

Pour effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra obtenir l'autorisation préalable signée par le Maire. Cette autorisation ne pourra être accordée que sous réserve, de vérification d'une demande dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Les autorisations de travaux, délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monument, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif, sans aucune responsabilité technique ou sécuritaire de la part de la commune.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastings ou boisages, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Les familles ne pourront pas s'opposer à l'interdiction de travaux sur les sépultures voisines, lorsque toutes les protections auront été mises en place.

L'administration communale se réserve le droit de refuser une demande de travaux présentée par une entreprise ayant précédemment commis des infractions au présent règlement et à la législation funéraire en vigueur.

Article 38 : Plan, déroulement et contrôle des travaux

L'entrepreneur devra soumettre à la commune un plan détaillé à l'échelle des travaux (construction ou rénovation) à effectuer, d'un monument qui ne correspondrait pas aux normes standards prévues dans les articles ci-dessus (dimensions, matériaux utilisés, date et durée des travaux).

Les travaux ne pourront commencer que lorsque l'entrepreneur aura l'autorisation écrite.

Sauf accord de l'administration communale, tout travail de terrassement ou de maçonnerie ou autre, dès lors qu'il est commencé, doit être achevé sans aucune interruption. Toute pose d'échafaudage, de matériels, de matériaux ou de panneaux comportant le nom de l'entreprise mandatée par le concessionnaire entraîne immédiatement le début des travaux. Dès la fin des travaux, tous les échafaudages, matériels, matériaux et panneaux doivent être enlevés et retirés du cimetière.

La fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux. Un état des lieux sera effectué avant et après travaux.

Article 39 : Périodes de travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, exhumations, les travaux nécessitant un matériel lourd ou l'utilisation d'engins, compte tenu de la forte affluence sont interdits les samedis et aux périodes de forte affluence.

Article 40 : Travaux sur sépulture

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par la commune. En cas de dépassement de ces limites, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée aux frais de l'entrepreneur.

Toute inscription ou gravure sur une sépulture est soumise à autorisation préalable de l'administration communale. L'intégralité du texte sera écrite sur la demande. Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que l'autorisation soit donnée.

Toute construction additionnelle, comme une jardinière, des dalles de propreté etc..., reconnue gênante devra être déposée à la première mise en demeure. La commune se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail de dépose.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal ne sont plus autorisées pour des questions de sécurité.

Si la pose d'un monument ne suit pas immédiatement la construction d'un caveau, l'entreprise mandatée par le concessionnaire ou ses ayants droit, doit placer au-dessus de l'ouverture, une dalle d'un modèle agréé de manière à garantir la sécurité des personnes.

Durant la réalisation des travaux, les entreprises mandatées par les familles ont interdiction d'effectuer des dépôts de terres, de gravois, pierres et débris de toute sorte sur les chaussées, trottoirs et divisions.

Article 41 : Sécurité et nettoyage des emplacements

Après chaque inhumation en terre ou en caveau, la sépulture devra être immédiatement refermée : par un mètre de terre pour les fosses ou par des plaques en béton armé pour les caveaux.

Les travaux devront être effectués avec des pelles mécaniques jusqu'à 60 centimètres seulement après la pelle manuelle sera autorisée.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci.

Les entrepreneurs sont tenus de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre. Un contrôle communal sera effectué avant et après les travaux.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients et ne jamais être laissés sur le sol ainsi que le gâchage toléré sur place, qui sera exécuté sur des aires provisoires.

Le dépôt du matériel, outils ou matériaux de construction, les monuments à l'occasion d'une inhumation seront déposés à l'endroit indiqué par le représentant de la commune.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident. L'entrepreneur devra dès l'ouverture le lendemain être présent afin de finir les travaux.

Article 42 : Périmètre protégé et legs

La ville peut se charger de l'entretien (fleurissement ou sablage) des sépultures lorsque les familles lui feront un legs ou une donation d'un capital qui aura été acceptée par le Conseil Municipal.

L'acceptation du legs ne sera donnée que pour l'entretien ordinaire et non pour la réédification des monuments, dalles et autres signes funéraires. La dépense à engager ne devra en aucun cas dépasser le montant du legs ou de la donation.

La ville entretient à ses frais certaines concessions (ancien Maire.....).

IX - RÈGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 43 : Fonctionnement du caveau provisoire

Le caveau provisoire, composé de deux cases, peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportées hors de la ville.

Le dépôt de corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par l'administration communale.

Conformément à l'article R. 2213-26 du CGCT, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Ainsi, tout cercueil d'une personne atteinte au moment du décès de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée au a de l'article R. 2213-2-1 devra être hermétique. Il en va de même en cas de dépôt du corps dans un caveau provisoire, pour une durée excédant six jours.

Conformément à l'article R2213-27 du CGCT, les cercueils hermétiques doivent être en matériau biodégradable et répondre à des caractéristiques de composition, de résistance et d'étanchéité fixées par arrêté du ministre chargé de la santé après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et du Conseil national des opérations funéraires.

Lorsque le défunt était atteint de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée au a) de l'article R. 2213-2-1, le corps est enveloppé dans un linceul imbibé d'une solution antiseptique.

Pour des raisons d'hygiène et de police, il pourra être demandé un cercueil en métal qui restera aux frais de la famille.

L'enlèvement des cercueils ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Une surveillance de l'opération sera effectuée par un agent communal. Si le cercueil a été déposé dans une housse, elle sera ôtée avant toute inhumation.

Une taxe fixée par le Conseil Municipal, sera perçue.

Un registre sera tenu indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt a été autorisé. La durée des dépôts est fixée à 3 mois. Au-delà, le Maire pourra décider d'inhumer le cercueil, d'office en terrain commun aux frais de la famille.

X - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL

Article 44 : Organisation du service

Sous l'autorité et par délégation du Maire, l'administration communale est responsable :

- De l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- De la perception des taxes communales,
- De la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- De la police générale des inhumations et des exhumations.

Article 45 : Fonction et obligation du personnel

L'administration communale exerce une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Il assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Il veille au respect de la police générale, au contrôle de toutes les opérations, à savoir :

- creusement de fosse, ouverture de caveau, de case de columbarium ou de caverne,
- descente des cercueils ou dépose d'urne cinéraire,
- en cas d'exhumation, extraction de cercueil, réunion de corps, transfert de cercueils, inhumation, transfert de restes à l'ossuaire, incinération de débris de cercueils,

- comblement de fosse, fermeture de caveau, case de columbarium ou de cavurne.

Il est interdit à tout agent municipal, travaillant dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise effectuant des travaux, dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes,
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non,
- de solliciter ou d'accepter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque,
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer des tiers.

Les agents doivent adopter le devoir de réserve et de discrétion imposé à tout fonctionnaire sous peine de sanctions.

XI - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 46 : Demande d'exhumation

Pour des raisons de sécurité, et de salubrité publique, les exhumations de cercueils ne pourront être réalisées, que par une entreprise funéraire dûment habilitée par la préfecture.

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ou autorisées par le tribunal d'instance ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire ou un ayant droit.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'ayant droit ou de concessionnaire, il sera demandé à ce ou ces derniers leur accord d'ouvrir la sépulture.

Le demandeur garantit la ville contre toute réclamation qui pourrait intervenir sur la régularité de l'exhumation.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus d'exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. Tout cercueil en bois peut être exhumé sans délais si son état le permet. Dans le cas contraire, un délai de 5 ans après l'inhumation devra être respecté.

La même procédure d'exhumation, sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire. Lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de tombe.

L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est autorisée que si l'inhumation a lieu dans une concession.

Article 47 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations sont réalisées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public conformément à l'article R2213-42 du CGCT et en présence d'un représentant de la commune et du concessionnaire, de son mandataire ou de son ayant droit. En cas d'absence de ce dernier, l'exhumation ne se fera pas.

L'enlèvement des constructions fera l'objet d'une autorisation du maire, au plus tard vingt-quatre heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

L'exhumation peut dans certains cas donner lieu à fermeture du cimetière.

Aucune exhumation ne pourra être réalisée les samedis, dimanches et jours fériés.

Afin de permettre une désinfection appropriée, pour les caveaux, il sera demandé un diffuseur anti bactérien, pour les pleine terres un arrosage avec un produit anti bactérien, la veille et une nouvelle pulvérisation juste avant de procéder à l'exhumation.

En aucun cas il ne sera toléré que la sépulture ne soit pas couverte d'un plancher épais et solide sur toute la superficie de l'excavation, dès lors qu'aucun intervenant n'est présent à proximité.

Les exhumations peuvent être suspendues en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations, et pour des questions de salubrité publique et réglementaires.

Article 48 : Mesures d'hygiène

Les employeurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (combinaison jetable, gants, masque à filtres, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins une heure avant, avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois de cercueils seront incinérés.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Article 49 : Transport, décence, respect, dignité des corps exhumés

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée. Un seul reliquaire pourra contenir les restes de plusieurs personnes issues de la même concession et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou feront l'objet d'une crémation.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimension appropriée et biodégradable.

Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres des familles assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre sur place même après justification de leur qualité d'héritiers. Dans le cas où les ayants droit du défunt demeureraient inconnus, les objets trouvés dans la tombe seront laissés dans le reliquaire.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre devra être effectué par l'entreprise choisie par la famille. Les cercueils seront recouverts si la décence l'exige. En cas de transport hors commune en corbillard, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de l'inhumation de la part de la commune de destination.

Article 50 : Creusement de fosse et ouverture des cercueils

Conformément à la législation en vigueur, aucun cercueil ne pourra être ouvert avant 5 ans d'inhumation, sauf dérogation délivrée par le procureur. L'ouverture d'un cercueil non détérioré ne s'effectuera qu'après accord spécifique délivré par l'officier de police judiciaire présent. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un cercueil ou reliquaire pour être inhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune ou pour une crémation ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture sous réserve de constat à l'état d'ossements.

Il ne pourra être procédé à l'ouverture d'un cercueil lors de l'exhumation qu'en cas de nécessité absolue ou pour un changement de cercueil en vue de réunion de corps.

Article 51 : Exhumation et inhumation

L'exhumation d'un corps ne peut être autorisée que si l'inhumation doit avoir lieu dans le même cimetière, dans une autre concession après exécution de travaux, dans un autre cimetière ou pour faire l'objet d'une crémation.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Il pourra être interdit, pour des questions de respect des défunts, qu'un creusement à plus de 60 cm dans une sépulture contenant déjà un cercueil, ne soit effectué avec un engin. Par respect, dignité, et décence, pour les corps déjà inhumés, le creusement pourra donc, à la demande de la personne chargée du contrôle des opérations, être effectué manuellement.

Lors de l'exhumation de corps inhumés en pleine terre, les familles faisant faire ces exhumations seront responsables des dégâts qui surviendraient aux tombes voisines à la suite d'éboulements.

XII – APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Article 52 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Madame la Préfète du Val de Marne et ampliation sera adressée à Monsieur le Commissaire de Police du Kremlin-Bicêtre, la Police de proximité, les services municipaux concernés, les sociétés de pompes funèbres, le Trésorier Principal Municipal.

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police du Kremlin-Bicêtre, la Police de proximité, les Services Techniques de la Ville et le Trésorier Principal Municipal devront veiller, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution du présent arrêté.

Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de communication. Il sera tenu à la disposition des requérants auprès du personnel administratif du Cimetière et de l'accueil de la mairie.

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 06/02/2023

Le Maire,



Jean-Luc LAURENT